

## 2 - Une législation allemande de restitution

Pendant la guerre, les organisations juives présentèrent l'idée que, la guerre finie, il devrait y avoir tout à la fois réparations et dédommagements des pertes causées par les crimes et les spoliations, pour les communautés juives encore existantes comme pour les victimes juives [310]. Elles ont posé précocement la question tout à la fois en termes collectifs et individuels. Leurs revendications présentent alors trois aspects, que l'on retrouve dans d'autres situations :

1 - Les autorités allemandes comme d'ailleurs les citoyens allemands qui, à l'époque nazie, se sont approprié les biens des Juifs par expropriation ou par acquisitions forcées doivent être contraintes de les restituer.

2 - La nouvelle Allemagne doit accepter le principe des réparations pour tous les dommages causés à la santé, à la liberté, aux possibilités professionnelles que les nazis ont fait subir aux Juifs comme d'ailleurs aux non-Juifs.

3 - Et, ce qui est radicalement nouveau : l'Allemagne doit accepter le principe d'une réparation globale à l'égard du peuple juif en totalité afin de lui permettre d'édifier en lieu et place des communautés juives ravagées en Europe une vie nouvelle et de nouvelles institutions.

La question des réparations prend un tour nouveau avec la création de l'Etat d'Israël en 1948, la constitution de la République fédérale d'Allemagne en 1949, et avec les accords de Luxembourg en 1952 et de Paris en 1954. Dans le prolongement des accords de Luxembourg, l'Etat fédéral prend en charge de façon unifiée la question des *Wiedergutmachungen* [311].

"*Wiedergutmachung*" est le terme générique allemand désignant les indemnisations, que ce soit pour des dommages matériels ou des préjudices portés à l'intégrité corporelle, à la santé ou à l'éducation. Au sens propre il signifie "faire à nouveau le bien" : il sous-entend que l'indemnisation peut réparer complètement le préjudice subi, que le "bien" peut effacer le "mal". En Anglais comme en Français, les organisations juives usent du terme de "restitution" même si le terme de "réparations", qui comporte une connotation morale, est couramment utilisé. La question des "réparations", hautement controversée, crée de violents remous en Allemagne mais aussi, pour des raisons différentes, dans le monde juif, en Israël comme en diaspora [312].

En Allemagne, une minorité pousse à l'élaboration des lois de réparation, avec conviction, passion et persévérance, notamment des avocats juifs allemands qui avaient émigré après 1933 et qui reviennent en Allemagne après la capitulation de mai 1945. Dans le cadre de l'*URO (United Restitution Organization)*, ils consacreront leur vie à la question des réparations. Mais Konrad Adenauer joue un rôle déterminant : il a compris que l'Allemagne ne pourra s'ancrer dans le monde des démocraties si elle refuse d'indemniser les victimes des dommages infligés lors d'une persécution longue de douze années et si elle ne contribue pas aux frais de l'installation en Israël des émigrés d'Allemagne puis des survivants de la Shoah.

Le 10 septembre 1952, à Luxembourg, le chancelier Adenauer, le ministre des Affaires étrangères d'Israël, Moshe Sharett, et Nahum Goldmann signent un accord sur les réparations qui règle essentiellement la question des réparations collectives. A la demande de l'Etat d'Israël, Nahum Goldmann a convoqué à New York, le 25 octobre 1951, une grande conférence de 21 délégations juives qui a pris le nom de *Conference on Jewish Material Claims against Germany* (plus couramment nommée la *Claim's*) pour soutenir les revendications de l'Etat d'Israël et de tous les Juifs hors d'Israël. Le 20 janvier 1952, la direction des négociations avait été confiée à un *præsidium* comprenant Goldmann et quatre responsables d'organisations juives de New York, auxquels s'ajoutent ensuite un Britannique et un Français. Les accords de Luxembourg constituent une nouveauté radicale. Comme le note Nahum Goldmann dans son *Autobiographie* : "Il n'y a

*sans doute aucun exemple qu'un Etat ait été amené à assumer la responsabilité morale des crimes commis contre un groupe ethnique non organisé en tant qu'Etat et à avoir à verser d'énormes dommages et intérêts" [313].*

Deux ans plus tard, le 23 octobre 1954, les trois alliés occidentaux restituent sa souveraineté à la RFA par les accords de Paris. Auparavant, p. Mendès-France et K. Adenauer avaient conclu un accord sur les conséquences de la déportation. C'est dans ce cadre que sont votées deux grandes lois qui règlent les préjudices subis par les individus, dans leur personne, d'une part, dans leurs biens spoliés, d'autre part. Ce sont les lois *BEG* et *BRüG*.

La loi *BEG*, *Bundesentschaedigungsgesetz*, a été adoptée le 18 septembre 1953 [314]. Elle reconnaît le droit à indemnisation pour toute personne qui a subi sous le Reich hitlérien, pour des motifs raciaux, religieux ou idéologiques, un préjudice dans sa vie, son intégrité corporelle, sa santé ou ses intérêts professionnels. Sont notamment concernées les personnes persécutées apatrides, les personnes réfugiées qui avaient cette qualité au moment de la persécution (sauf si elles étaient autrichiennes) et qui ont, depuis, acquis une nouvelle nationalité. C'est à ces deux dernières catégories qu'appartiennent la plupart de ceux qui, en France, sans qu'on puisse aujourd'hui en dire le nombre, ont bénéficié de la loi *BEG* [315].

L'*URO*, qui avait établi des bureaux en Allemagne, en Israël, en Angleterre et en France, joua un rôle essentiel dans la mise en oeuvre de la loi *BEG*, regroupant plus de 1 000 membres actifs et représentant plus de 300 000 victimes. Il joue un rôle essentiel aujourd'hui encore pour la connaissance historique des persécutions et de leur indemnisation, car il a laissé une revue et des archives. L'*URO* rejoint la *Claim's* en 1951. En France, ses avocats (cinq juristes pendant une dizaine d'années) établirent, pour la plupart des personnes relevant de la loi *BEG* et résidant en France, les dossiers qui permirent l'indemnisation. Aujourd'hui, l'*URO* n'est plus dans notre pays représentée que par une personne assistée d'une secrétaire [316].

### 3 - La loi *BRüG*

La loi *BRüG* (*Bundesrückerstattungsgesetz*, c'est-à-dire loi fédérale de restitution) date de 1957. Elle a été amendée en 1958, 1959, 1964 et 1969, la modification la plus importante étant celle de 1964 qui donne naissance à la loi dite *BRüG Nouvelle*, la loi *BRüG* nouvelle.

La loi *BRüG* n'a pas été votée en principe pour les Juifs de France puisqu'elle s'attache d'abord et principalement à la restitution des biens spoliés sur le territoire d'application de la loi, c'est-à-dire la République fédérale d'Allemagne et Berlin. Pourtant, un de ses articles permet d'en faire bénéficier les Juifs de France car il stipule que les "*biens de fortune identifiables*" enlevés hors du territoire allemand sont indemnisables "*s'il est prouvé que ces biens ont été transférés après leur enlèvement*" dans le territoire où s'applique la loi.

Dès qu'est connue la nouvelle loi allemande, un bureau d'information est ouvert au 25 rue de Berri par le Fonds social juif unifié (FSJU) avec l'accord des grandes organisations juives. Les organisations se préoccupent alors de réunir la documentation la plus complète possible sur les spoliations en France pour "*constituer un dossier qui puisse, le moment venu, servir de base de négociations avec le Gouvernement de Bonn*" [317]. Le comité de liaison des organisations juives se préoccupe aussi du concours des pouvoirs publics et notamment du MRU "*qui s'est déclaré prêt à communiquer les pièces en sa possession dans les dossiers individuels des sinistrés*" [318].

Le FSJU, mandaté par l'ensemble des organisations juives, mène donc une double négociation, avec le gouvernement de Bonn et avec les pouvoirs publics français. Les archives qui permettent de reconstituer le travail du FSJU se trouvent dans les dossiers généraux, conservés à Paris. Les dossiers individuels ont été, quant à eux, transférés en 1977 à Jérusalem [319].

Jusqu'à la loi *BRüG*, seuls les objets spoliés sur le territoire de la RFA ouvraient droit à indemnisation. La loi *BRüG* rompt avec ce principe et admet l'indemnisation des objets spoliés ailleurs, pourvu qu'il soit établi qu'ils ont été transportés en Allemagne, mais, dans le texte de 1957, cette preuve devait être apportée individuellement et cas par cas. D'où de graves inégalités entre les victimes, selon que la spoliation est bien documentée ou non. Les valeurs mobilières spoliées aux Juifs des Pays-Bas sont connues par un compte de liquidation complet ; les oeuvres d'art ont fait l'objet d'inventaires ou figurent sur les listes de l'*ERR*. Mais pour les meubles pillés dans le cadre de la *Möbel Aktion*, on dispose d'inventaire seulement quand ils ont été pris dans des garde-meubles. Le flou règne, ce qui compromet l'indemnisation.

Sur ce point, l'action des organisations juives de France, des Pays-Bas et de Belgique est décisive. Dès le mois d'octobre 1958, une solution à cette question de la preuve impossible est trouvée ; le législateur accepte de renoncer au principe strict de la preuve de la territorialité de l'objet spolié pour adopter celui, plus souple, de la preuve graduée. Comme la connaissance historique (et notamment l'ensemble des documents rassemblés pour le procès de Nuremberg) permet de supposer que l'objet spolié est en toute vraisemblance arrivé sur le territoire du Reich, les administrations de la restitution libèrent le spolié de l'obligation de prouver au cas par cas que la spoliation entre dans le domaine d'application de la loi. En revanche, l'indemnisation dépend directement du degré de probabilité d'arrivée de l'objet sur le territoire de la RFA ou Berlin. Si l'on estime ces chances à 80%, le montant d'indemnisation s'élève à 80% de la valeur de récupération de l'objet. Comme il est impossible d'établir pour chaque objet le chemin qu'il a suivi, chacun recevra 80% de la valeur calculée de ses biens pillés. L'ensemble de ces principes a été accepté. En juin 1959, un accord est trouvé avec le gouvernement de Bonn. Le Fonds social transforme alors son bureau d'information en bureau des spoliations mobilières qui s'installe dans des locaux spécialement loués à cet effet, 14 rue Georges Berger. Dirigé par Adam Loss, ce bureau est un service autonome du FSJU ayant son personnel, ses locaux et sa comptabilité propres.

Avec l'agrément des deux gouvernements allemand et français, une commission d'experts indépendants est constituée à Paris [320]. Elle est chargée d'examiner chaque dossier, d'établir les bases de l'indemnité à laquelle son titulaire peut prétendre. Les demandes sont alors transmises par bordereaux de cent avec l'attestation de la commission d'experts aux représentants légaux du FSJU en Allemagne qui se chargent de les présenter aux offices de restitution (*Wiedergutmachungsämter*, en abrégé *WGA*). Après quelques semaines de délai, des décisions individuelles sont notifiées par les autorités allemandes et les indemnités correspondantes versées au compte du FSJU dans une banque en Allemagne. L'essentiel des fonds, destiné au paiement des indemnités dues aux demandeurs, est transféré sur un compte en marks chez MM. Rothschild frères, puis converti en francs soit sur le marché libre des changes, soit sur le marché de la devise titre dans la mesure où les autorisations requises sont accordées. Les règlements se font donc en francs. Une petite partie des fonds, de 6% à 10% selon les cas et les périodes, est prélevée pour couvrir les frais du FSJU. Les personnes considérées comme nécessiteuses sont exemptées de cette participation. Le spolié qui ne souhaite pas passer par le FSJU peut présenter sa démarche directement ou par un autre mandataire [321]. Dans ce cas, il doit pourtant obtenir, par l'entremise du FSJU, une attestation de la commission des experts, exigée par le gouvernement allemand. Une participation de 3% du montant de l'indemnité est déduite automatiquement par le ministère des Finances allemand et versée au compte des frais du FSJU.

Les registres, comme les dossiers correspondants, étaient conservés dans les archives des *WGA* situées dans les locaux du sénat de Berlin. Les *WGA*, administration *ad hoc*, n'existant plus, l'ensemble des dossiers sont, au moment où nous écrivons, en cours de transfert aux Archives du Land de Berlin où ils seront consultables selon la législation allemande. Les dossiers qui attestent le règlement définitif sont quant à eux conservés à la Direction financière du Land de Berlin. A Berlin, la chargée de recherche de notre Mission travaille désormais pour la Commission présidée



par Pierre Drai qui procède à la conservation et à l'analyse systématiques des dossiers.

Le second élément de l'accord passé avec Bonn concerne la prise en compte dans le calcul de l'indemnisation de ce qui a été versé dans le cadre des dommages de guerre, c'est-à-dire, en dernière analyse, avec de l'argent allemand. C'est ce qui explique l'exigence de la République fédérale de déduire du montant à verser dans le cadre de la loi *BRüG* les sommes déjà perçues pour dommages de guerre. Les Allemands ne veulent pas payer deux fois pour le même bien.

Les dossiers consultés à Berlin ou à Jérusalem, ainsi que les dossiers généraux conservés par le FSJU à Paris témoignent de l'extrême compétence, de la grande méticulosité et de la volonté de la commission d'experts de toujours trouver la solution la plus favorable aux spoliés. Il serait absurde de reprendre, quarante ans après, et sans la connaissance et les renseignements dont disposaient ces hommes, un travail qui s'est fait pendant plus d'une dizaine d'années avec le double aval des spoliés et des organisations juives. Sauf à considérer que l'indemnisation est un travail de Sisyphe, à reprendre d'une génération à l'autre, dans l'oubli, l'ingratitude et le mépris de ce qu'ont fait nos aînés.

Pour le législateur, les administrations chargées d'appliquer la loi et les tribunaux, il ne peut y avoir indemnisation que s'il est prouvé qu'il y a eu spoliation, ce qui implique le respect de règles précises. La première concerne l'identité et le statut de l'administration ou de la personne qui a procédé à la spoliation ; la seconde le motif de la spoliation ; la dernière est relative à la nature de l'objet spolié.

Pour qu'il y ait indemnisation, il faut d'abord que le bien ait été confisqué par les autorités du III<sup>e</sup> Reich ou par les autorités étrangères agissant directement pour son compte [322]. Quand les autorités spoliatrices ne font pas partie de la liste, leur affiliation au Reich doit être prouvée, ce qui est particulièrement difficile pour certains pays occupés, comme la France : il faut en effet prouver que le III<sup>e</sup> Reich est responsable d'une spoliation qui a été faite par l'intermédiaire d'un tiers : administration de l'Etat français, police, Milice... collaborant avec les autorités allemandes. Quand il n'est pas prouvé que les spoliations effectuées par les autorités s'inscrivent dans une opération explicitement ordonnée par les autorités d'occupation, elles ne relèvent pas de la loi *BRüG*. Ainsi des confiscations qui ont eu lieu à l'arrivée dans les camps d'internement ou de transit installés sur le territoire français en zone non occupée qui ne sont pas indemnisables s'il est établi que les autorités du camp étaient françaises, car rien ne prouve alors que les autorités françaises ont agi sur ordre des autorités d'occupation [323]. Enfin, la spoliation doit avoir eu lieu dans le cadre d'une action officielle de la force publique et non au cours d'une "action sauvage", ce qui rend non indemnisables, par exemple, les bijoux confisqués par le personnel d'encadrement des trains de déportation.

Le deuxième principe définissant une spoliation indemnisable par les autorités allemandes est son motif. La spoliation doit constituer une persécution motivée par des raisons raciales, religieuses ou culturelles. Il est donc demandé à toute personne remplissant un dossier d'indemnisation de prouver qu'elle a été persécutée dans ce sens, ce qui exclut du champ de la loi les dommages subis dans le cadre de représailles. Les formulaires de demande d'indemnisation, qui sont en langue allemande, comportent une rubrique où le requérant doit préciser le statut de la persécution subie. L'immense majorité des dossiers de Juifs de France comporte à cet endroit la mention manuscrite "*Rasse : Jude*" ou "*Jude*". Parmi les pièces constitutives de l'administration de la preuve, on trouve un certificat d'appartenance au judaïsme, le plus souvent établi par un rabbin.

La troisième condition concernant la spoliation est relative à la nature de l'objet spolié : celui-ci doit être "identifiable" (*feststellbar*). Identifiables sont tous les objets ayant une présence physique : les objets destinés à un usage précis, les oeuvres d'art, les valeurs mobilières, les coupons

d'obligation, les bijoux, etc. L'argent liquide, comme moyen de paiement, n'est pas considéré comme un objet identifiable alors que les pièces d'or le sont. Cette condition pose problème pour l'indemnisation des comptes courants spoliés. Les dossiers d'indemnisation montrent que les Juifs de certaines nationalités étrangères titulaires de comptes courants spoliés par les services de Niedermayer n'ont pas été indemnisés dans le cadre de la loi *BRüG* même si les documents comptables de la banque où était domicilié le compte et ceux de la *Reichshauptkasse* témoignent de la réalité du virement.

Au-delà des principes généraux d'indemnisation, la loi a considérablement évolué de son adoption en 1957 à la clôture de l'immense majorité des procédures au milieu des années 1970. Cette évolution concerne tout à la fois la nature des biens spoliés et les circonstances de la spoliation : elle marque l'aboutissement des négociations entre les représentants des spoliés de France et le ministère des Finances allemand, ainsi que la prise en compte de nouveaux éléments de connaissance historique de la spoliation.

Dans un premier temps, comme la loi requérait la preuve que les objets spoliés avaient été transférés sur le territoire du Reich, les Juifs dont les appartements avaient été vidés dans le cadre de la *Möbel Aktion* ne pouvaient être indemnisés. La "découverte" du rapport général d'activité de la *Dienststelle Westen*, en charge de la *Möbel Aktion*, daté du 8 Août 1944, qui figurait pourtant dans les documents du procès de Nuremberg [324], fut décisive, ainsi que le rapport d'expertise de l'Institut néerlandais de documentation sur la guerre qui, en 1957, à partir des rapports d'activité de l'*ERR*, établit à 80% de l'ensemble du mobilier pillé les transferts en Allemagne. Après négociation avec les représentants des spoliés, dont le FSJU, le gouvernement allemand prit en 1960 une directive pour l'application de la loi *BRüG* permettant d'indemniser les spoliations intervenues dans le cadre de la *Möbel Aktion*. Elle prend en compte tous les objets se trouvant dans un domicile, y compris le matériel professionnel quand domicile et lieu de travail sont confondus (machines à coudre, etc.), mais à l'exclusion des bijoux, matériel professionnel particulièrement onéreux (installations de dentistes par exemple) ou les objets d'art [325]. Ces objets sont alors dits "de valeur muséale" [326] ; ils ne peuvent être indemnisés qu'au cas par cas, et si la preuve est apportée pour chacun d'entre eux de la réalité de leur transfert sur le territoire d'application de la loi.

Cette définition relativement large du mobilier s'explique par les circonstances françaises de la *Möbel Aktion* : les familles juives qui se sont enfuies, cachées ou ont été déportées avaient laissé intacts leurs domiciles car elles n'avaient pu emporter avec elles que des objets de grande valeur, notamment des bijoux, et ceux-ci ont pu être saisis lors de l'arrestation ou de l'internement, ou encore à l'arrivée dans les camps d'extermination allemands [327]. D'où la différence d'indemnisation [328].

La question de l'Action Meubles étant réglée, se pose celle des objets emportés par ceux qui fuyaient et qui furent arrêtés. Dès 1960, le CDJC fait savoir au FSJU qu'il possède les souches des carnets de fouille du camp de Drancy. Après négociations, les représentants du ministère des Finances allemand s'accordent sur l'indemnisation des bijoux saisis sur les internés dans les camps contrôlés par les Allemands, ou lors du passage manqué de la ligne de démarcation. Ces objets sont indemnisés à hauteur de 50% de leur valeur de récupération estimée pour 1956 [329]. Mais ce pourcentage fut porté à 80% par la suite pour les bijoux et objets en métaux précieux <sup>330</sup>.

Au fur et à mesure que le temps passe, que de nouveaux éléments de connaissance historique apparaissent et, surtout, que la perception de la politique de la *Wiedergutmachung* évolue, du côté des spoliés comme du côté des Allemands, dans un contexte de grande prospérité en Allemagne, les principes de la législation sur l'indemnisation évoluent. Dans ce processus continu, la troisième loi de modification de la *BRüG*, promulguée le 2 octobre 1964, fait figure d'étape fondamentale. Cette nouvelle loi (*BRüG Nouvelle*) supprime toute idée de limites à l'indemnisation.

Alors que la loi de 1957 avait affecté 1,5 milliards de marks aux bénéficiaires de la loi, tous pays confondus, la nouvelle loi dispose que le gouvernement fédéral doit satisfaire toutes les demandes. Elle fixe une limite dans le temps au dépôt des dossiers mais elle n'en retient pas pour le montant global : les paiements seront simplement échelonnés pour ménager les capacités de financement de la RFA [331]. De fait, en septembre 1998, 3,9 milliards de marks avaient été versés.

La nouvelle loi s'accompagne d'une levée de la forclusion et permet la réouverture des dossiers où la preuve n'avait pu être apportée du transfert en Allemagne de l'objet spolié. Surtout, une modification du SS44 ouvre la possibilité d'être indemnisé "*pour toutes les spoliations qui ont eu lieu en dehors du domaine d'application de la BRüG lorsqu'elles présentent un cas de dureté particulière*". Cette formule volontairement vague permet une indemnisation très large. 280 000 demandes ont été formulées, toutes nationalités confondues, à l'expiration du délai de dépôt. Le nombre de dossiers d'indemnisation de Juifs de France en vertu du SS44 s'élèverait à 20 000, dont plus de 4 000 portant sur des spoliations de bijoux au camp de Drancy.

Les spoliations qui ont eu lieu en Alsace-Lorraine dès 1940 sont exclues de toutes les procédures générales - ayant trait à la France - évoquées plus haut. Cette exception est due en premier lieu à la situation juridique particulière de cette région, qui pour les Nazis faisait partie intégrante du Reich. Les biens mobiliers des "ennemis du peuple et du Reich" (*Volks-und Reichsfeinde*), parmi lesquels étaient compris les Juifs, y ont été confisqués sur la base d'ordonnances du chef de l'administration civile, et revendus ou attribués au profit du Reich, mais à des personnes physiques ou juridiques vivant dans la région [332]. Cette particularité a une conséquence importante, car on ne peut pas supposer, comme dans le cas de l'Action Meubles, que les biens sont arrivés sur le territoire de l'Allemagne de l'Ouest. Finalement, un décret du ministère des Finances allemand, daté du 6 novembre 1961 [333], fixe l'indemnisation à 80% de l'ensemble du préjudice subi s'il est prouvé que l'acquéreur des meubles spoliés était un ressortissant allemand. En effet, de nombreux "citoyens du Reich" (*Altreich*) s'étaient installés en Alsace-Lorraine dans le cadre de la politique de "germanisation" et étaient "repartis" avec leurs meubles lors du retrait de l'armée allemande. C'est le SBIP qui fournissait le document attestant l'origine de l'acquéreur des meubles spoliés.

L'indemnisation s'est faite en deux vagues. La première vague est constituée de demandes déposées entre la promulgation de la *BRüG*, le 19 juillet 1957, et le 1<sup>er</sup> avril 1959. Le second groupe de demandes, motivées par l'application de la *BRüG Nouvelle* arrive entre le 2 octobre 1964 et le 23 mai 1966. La *BRüG Nouvelle* a permis, on l'a vu, à de nombreuses personnes qui n'avaient pas déposé de demande d'indemnisation à la fin des années 50 de faire valoir leurs droits ; elle a aussi permis à ceux qui avaient été déboutés au motif du manque de preuve de transport des objets spoliés sur le territoire de la RFA de faire réouvrir la procédure d'indemnisation. Il n'est donc pas rare de constater que certaines procédures, commencées dans les années 50, ne s'achèvent qu'une dizaine d'années plus tard et qu'une personne présente, à plusieurs années de distance, le même dossier deux fois.

Il est impossible, dans le cas des Juifs de France, de chiffrer avec exactitude le nombre de personnes qui ont été indemnisées, voire même le montant global de l'indemnisation. Cette difficulté est, en partie, due à l'inexistence d'un traitement statistique de l'indemnisation par le ministère des Finances allemand mais aussi au fait que les demandes d'indemnisation émanant des Juifs de France ont été, pour partie, faites par des mandataires tels que le FSJU et, pour partie, le fait d'initiatives individuelles. Le bilan qu'a dressé le FSJU au terme de son activité permet de se faire une idée approximative du nombre de dossiers d'indemnisation des Juifs de France qui sont conservés dans les archives de la Direction financière supérieure de Berlin et les administrations de la Restitution à Berlin. D'après les déclarations d'Henri Posener, membre de la Commission des Experts, 37 877 dossiers ont été traités. Ce chiffre comprend aussi bien les procédures individuelles, les dossiers de la première vague que ceux de la seconde. Il exclut cependant les



dossiers pour les bijoux spoliés à Drancy et qui ne sont pas passés par la Commission des dossiers : 4 683 demandes.

L'OFD considère quant à elle qu'elle conserve quelque 40 000 dossiers concernant la France - une personne pouvant avoir plusieurs dossiers - et que l'indemnisation globale se situe entre 450 et 500 millions de DM.

#### **4 - Le cas particulier de l'or**

Sur les quelques milliers de coffres appartenant à des personnes considérées comme juives, un peu plus de deux cents contenaient de l'or. Les ouvertures forcées pratiquées par le DSK en 1940-1941 et les déclarations de coffres "juifs" de janvier 1942 en avaient informé les Allemands. Les deux tiers de ces coffres ont été spoliés, pour la plupart durant le premier semestre 1944, lorsque les occupants ont exigé que les banques leur livrent les avoirs en or et en devises des "Juifs ennemis".

L'arrêté du 16 avril 1945 relatif aux prélèvements de l'ennemi a permis aux établissements et aux particuliers de déclarer ces pertes. Les accords interalliés de Paris, du 14 janvier 1946, ont conduit à la distribution entre les pays victimes de l'or retrouvé en Allemagne. Le total retrouvé s'avéra largement inférieur aux attentes. La France a recouvré moins de la moitié de l'or dont elle attendait le retour. Les particuliers ont été remboursés à la hauteur de 62,5% en deux tranches ouvertes en 1953 et 1958. En 1968, une extension du champ de la loi BRÜG a autorisé le remboursement de l'or pour les personnes qui avaient été considérées comme juives. Plus d'un millier de dossiers ont alors été traités à ce titre. Ils ne concernent pas, sauf exception, des coffres, mais des pillages commis dans les appartements ou lors de l'internement à Drancy.

## **CONCLUSION GENERALE**

Au terme de ces investigations, quatre grands constats se dégagent.

### **I - L'ampleur de la spoliation**

La spoliation a été une entreprise d'une ampleur sous-estimée jusqu'ici.

Ampleur des objectifs tout d'abord. Lancée par les Allemands en zone Nord dès les débuts de l'Occupation, assumée par Vichy et étendue par lui à l'ensemble du territoire national à partir de juillet 1941, elle a porté sur l'ensemble des biens.

Il faut distinguer entre les spoliations proprement dites, c'est à dire organisées par des textes législatifs ou réglementaires dont Vichy a pris la responsabilité, et les pillages allemands, car la charge de la restitution ou de la réparation incombe à l'Etat français pour les premières, à l'Etat allemand pour les secondes.

La vente ou la liquidation des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales et celle des immeubles, la vente des actions françaises déposées dans les établissements financiers et les banques sont des spoliations au sens strict. De même, les prélèvements sur les comptes bancaires pour payer l'amende du milliard ou financer l'UGIF (Union générale des Israélites de France), ou le retrait aux internés, à leur arrivée dans les camps, de leur argent et de leurs biens, identique aux dépôts aux greffes des prisons, mais qui devient avec les déportations une spoliation de fait. Pillages, en revanche, que le vol par les Allemands des oeuvres d'art qu'ils avaient repérées depuis longtemps, celui de l'or, des devises et des valeurs étrangères prélevées dans les coffres, ou encore